

2. Que ces actes portent atteinte aux droits et privilèges des catholiques romains de la province, prévus par différents statuts de la législature provinciale rendus avant l'adoption des dits actes de la 53^e Victoria.

Dans ces circonstances, c'est pour nous présenter des questions de droit purement abstraites que l'on a soumis l'affaire à cette cour sous la forme qu'elle a.

Les savants membres du comité judiciaire du conseil privé qui ont conseillé Sa Majesté dans les appels des causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, adoptant le témoignage de l'archevêque de Saint-Boniface au sujet des droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, relativement aux écoles confessionnelles, avant l'Acte du Manitoba dans le territoire constitué en province par cet acte, disent dans leur rapport: "Si l'état de choses que l'archevêque décrit comme ayant existé avant l'union avait été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses. Tout autre corps religieux ayant entrepris une œuvre semblable à l'époque de l'union aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles confessionnelles. Peut-être qu'à ce droit—s'il avait été défini ou reconnu par un acte législatif—aurait pu être attaché, comme accessoire nécessaire et approprié, celui d'être exemptés de toute contribution, en tout cas, à une école d'une autre communion religieuse. Mais, à l'avis de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin d'estimer que l'établissement d'un système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles que les deux choses ne peuvent pas aller ensemble, ou que l'existence de l'un implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les frais de l'autre."

Leurs Seigneuries passent ensuite minutieusement en revue les dispositions des lois provinciales faites avant l'adoption des actes de 1890, et analysent aussi ces actes eux-mêmes, après quoi ils poursuivent dans les termes suivants:

"Malgré l'acte des écoles publiques, 1890, les catholiques romains et les membres de tous autres corps religieux dans le Manitoba sont libres d'établir des écoles par toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen de cotisations scolaires ou de contributions volontaires; ils sont libres de diriger leurs écoles suivant leurs principes religieux, sans molestation ni entraves; aucun enfant n'est forcé d'aller à une école publique, et aucun avantage spécial autre que celui d'une instruction gratuite n'est offert aux enfants qui fréquentent les écoles publiques."

À cela on pourrait ajouter que les catholiques romains ne sont pas exclus du bureau consultatif créé par les actes en question. Ils sont aussi éligibles que les protestants à ce bureau, et comme membres de ce dernier, ils peuvent, tout comme les protestants, exercer leur influence sur le bureau relativement aux exercices religieux dans les écoles publiques. Bref, les catholiques romains et les protestants de toutes communions sont, à tous égards, mis précisément sur le même pied par les actes en question.

Le jugement du conseil privé continue ensuite en ces termes:

"Mais on dit qu'il est impossible aux catholiques romains et aux membres de l'Eglise d'Angleterre (si leurs idées sont exactement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert qui a rendu témoignage dans la cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est pas surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises, et que, par conséquent, les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour les écoles publiques et en même temps se voient forcés de soutenir leurs propres écoles, se trouvent en moins bonne position que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite prescrite par l'acte de 1890. Cela se peut, mais quel droit ou privilège la loi viole-t-elle ou affecte-t-elle d'une manière préjudiciable? Ce n'est pas la loi qui est en fauto. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tout le monde doit respecter—et de l'enseignement de leur Eglise que les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent dans l'impossibilité de participer aux avantages que la loi offre également à tous."